



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre du jour

Question écrite n° 8424

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'activité de mercenaire commise par des Français ou des personnes résidant habituellement sur le territoire français à l'extérieur du territoire national. A plusieurs reprises et depuis plusieurs années, ainsi que le rappelle l'association Survie, le Gouvernement a affirmé que la France condamne avec vigueur de telles actions et qu'elle ne saurait tolérer que son territoire soit utilisé pour des opérations de ce type. Enregistré à la présidence du Sénat le 4 avril 2002, le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire n'a pourtant toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de l'une ou l'autre chambre depuis le début de la nouvelle législature. De plus, la France n'a toujours pas ratifié la convention de l'ONU réprimant le mercenariat, entrée en vigueur en 2001. Il lui demande donc d'informer la représentation nationale des intentions du Gouvernement concernant ces deux textes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est fermement attaché au principe de la répression des mercenaires, ainsi qu'à celle des personnes se livrant à une activité de recrutement, d'utilisation, de financement et d'instruction de mercenaires français ou étrangers. En l'état actuel, notre code pénal ne comporte pas de dispositions spécifiques pour lutter efficacement contre de telles pratiques. L'utilisation de mercenaires dans des conflits armés ou dans toute autre situation de trouble interne contribue à aggraver la violence, à déstabiliser des gouvernements ou même des Etats, et à porter atteinte aux droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé l'inscription à l'ordre du jour, dans les meilleurs délais, du projet de loi déposé devant le Sénat au printemps dernier et relatif à la répression de l'activité de mercenaire. Il est prévu que les activités liées au mercenariat fassent l'objet d'incriminations spécifiques en droit français, et que les ressortissants français comme les individus ayant leur résidence sur notre territoire puissent être poursuivis et jugés par les tribunaux français pour s'être livrés à de telles pratiques en France ou à l'extérieur du territoire national. Au niveau international, les activités liées au mercenariat font l'objet d'une convention internationale de 1989, qui prévoit pour les Etats parties de ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire des mercenaires, d'interdire les activités de cette nature et de prendre des mesures nécessaires pour les prévenir. En outre, elle établit une compétence dite « quasi universelle » des tribunaux nationaux pour connaître des infractions qu'elle définit. Dans la mesure où l'efficacité de la lutte contre le mercenariat requiert à l'évidence une coopération internationale accrue, le Gouvernement poursuit sa réflexion sur la question de l'adhésion de la France à cet instrument.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8424

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4700

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1379